

BGer 9C_182/2011 vom 18. Juli 2011

Bundesgericht, 2011-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_182_2011

FR: TF 9C_182/2011 du 18 juillet 2011

IT: TF 9C_182/2011 del 18 luglio 2011

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

9C_182/2011

Arrêt du 18 juillet 2011

Ile Cour de droit social

Composition

M. le Juge Borella, en qualité de juge unique.

Greffier: M. Piguët.

Participants à la procédure

M. _____,

représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat,

recourant,

contre

Office cantonal AI du Valais,

avenue de la Gare 15, 1950 Sion,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité,

recours contre le jugement du Tribunal cantonal

du Valais, Cour des assurances sociales,

du 1er février 2011.

Vu:

le recours interjeté le 4 mars 2011 par M. _____ contre le jugement du Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, du 1er février 2011,

l'ordonnance du 7 mars 2011, invitant le recourant à verser, jusqu'au 22 mars 2011, une avance de frais de 500 fr.,

l'ordonnance du 10 juin 2011 par laquelle la Cour de céans a rejeté la demande d'assistance judiciaire déposée dans l'intervalle par le recourant en raison de l'absence de chances de succès du recours et imparti un délai supplémentaire de 10 jours, courant dès réception de l'ordonnance, pour verser une avance de frais de 500 fr., avec l'avertissement qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable,

considérant:

que le recourant n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti,

que le recours doit être déclaré irrecevable conformément à l' art. 62 al. 3 LTF et traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF ,

que vu les circonstances, il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 18 juillet 2011

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique: Le Greffier:

Borella Piguet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.